



EPREUVES MIXTES

MULTIPARTICIPATIONS

Extrait livret règlements

6. MULTI PARTICIPATIONS

Au cours d'une même réunion, compétition ou organisation, les athlètes ne seront autorisés qu'à une seule participation par journée dans une même discipline de concours ou de course sans considération de distinction de catégories d'âges, à l'exception de concours ou courses comportant un tour qualificatif.

7. EPREUVES MIXTES

Pour toutes les compétitions se déroulant entièrement dans un stade, les épreuves mixtes entre participants hommes et femmes ne seront, **normalement**, pas autorisées.

Toutefois, pour les compétitions en stade, les épreuves mixtes de concours et des seules courses de 3000 m et au-delà seront autorisées sauf pour les Championnats de France (y compris interclubs), les Championnats Nationaux et les épreuves des Meetings des circuits Pro Athlé tour et Nationaux ainsi que dans les compétitions signalées par la CSO Nationale. Une épreuve qui se déroulera dans cette condition de mixité de participants hommes et femmes devra être déclarée en Toutes Catégories Confondues (TCC) dans LOGICA.

Pour toutes les autres compétitions se déroulant entièrement sur un stade, le Juge Arbitre aura donc la possibilité d'autoriser les épreuves mixtes entre hommes et femmes pour les concours, les courses de 3000 m et au-delà, mais concernant une course seulement dans le cas où le nombre de participants d'un sexe pour organiser une course propre à ce sexe serait inférieur à 3. Sachant que les horaires de compétition devront être initialement établis en distinguant les épreuves des Hommes et des Femmes, il en sera de même pour les compétitions ou épreuves Régionales ou Départementales, y compris les championnats ou meetings coordonnés.

Cette facilité qui est donnée d'organisation d'une épreuve mixte, entre participants hommes et femmes, et dans le respect du cadre défini ici, doit également satisfaire au respect du point 6 du chapitre XI du Règlement Sportif FFA (« Participation à des épreuves de catégories d'âge différentes »).

Le juge arbitre compétent étant habilité à décider que la performance réalisée lors des courses avec une aide illicite ne soit pas prise en considération, à travers notamment d'attitudes compétitives de mauvaise foi.

Le Juge Arbitre et le Directeur de compétition ou de la réunion prendront toutes les mesures nécessaires et utiles au respect de cette règle et en attesteront respectivement et explicitement sur le rapport de J.A. de la compétition et sur le résultat de la compétition à charger dans SI-FFA en précisant en commentaire "conforme à la règle F147" (du Règlement Sportif FFA), en cas de non respect des dispositions de la règle F147, les résultats des épreuves concernées ne pourront figurer sur les résultats à charger dans SI-FFA ; la CSO Nationale sera tenue informée dans les 48h des difficultés éventuelles rencontrées.

Note 1 : Dans le cas de compétitions mixtes dans les concours, des feuilles de résultats séparées devront être utilisées et les résultats devront être déclarés séparément pour chaque sexe.

Note 2 : En matière de records, la FFA applique les modalités de validation de L'IAAF, et rappelle celles-ci dans la règle F.260 du chapitre 10 de son Règlement Sportif - Les Règles Techniques des compétitions. Dans ce même Règlement sportif FFA, et à la suite de la règle F.260, s'ajoute les compléments spécifiques FFA en matière de Réglementation des Records FFA, et qui concerne également les records régionaux et départementaux qui suivent les mêmes modalités d'homologation que les records nationaux et internationaux. Il convient donc de rappeler la règle F.260 .18d (donc concernant une performance pour un record uniquement) : "Excepté pour les épreuves de concours prévues à la règle F.147 aucune performance accomplie par l' (les)athlète(s) dans une compétition mixte ne sera prise en considération".